

Dossier déposé le 12/01/2024

Dépôt affiché le : 12/01/2024

Demandeur : **Monsieur Alexis BONABAUD**

Nature des travaux : **Construction d'une maison individuelle**

Adresse du terrain : **57 bis rue Éole à Moulton-Chicheboville (14370)**

**ARRÊTÉ** 2024-037

**accordant avec prescriptions un permis de construire  
au nom de la commune de Moulton-Chicheboville**

**Le Maire de Moulton-Chicheboville**

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la carte communale de la commune déléguée de Chicheboville approuvée par le conseil municipal le 9 septembre 2013 et par arrêté préfectoral du Calvados du 25 novembre 2013, révisée par le conseil municipal le 26 novembre 2018 et par arrêté préfectoral du Calvados du 31 janvier 2019 ; zone C ;

Vu l'avis favorable du service assainissement de la Communauté de Communes Val Es Dunes en date du 05/02/2024 ;

Vu l'avis de la SAUR en date du 05/02/2024 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental du Calvados en date du 08/02/2024 ;

Vu l'avis du SDEC ÉNERGIE en date du 16/02/2024 ;

Vu l'avis favorable d'ENEDIS en date du 28/02/2024 ;

Vu la demande de permis de construire présentée le 12 janvier 2024 par Monsieur Alexis BONABAUD demeurant 131 rue Éole à MOULT-CHICHEBOVILLE (14370) ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour la construction d'une maison individuelle ;
- Sur un terrain situé 57 bis rue Éole à Moulton-Chicheboville (14370) ;
- Pour une surface de plancher créée de 141 m<sup>2</sup>.

**ARRÊTÉ**

**Article 1**

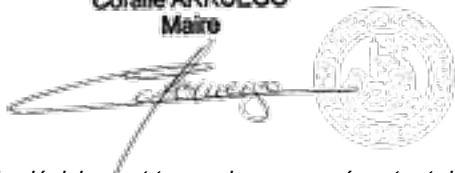
**Le permis de construire est ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions émises à l'article 2.

**Article 2**

**Conformément à l'avis susvisé de la SAUR**, la parcelle 158AB140 se trouvant enclavée, son alimentation en AEP pourra se faire par l'installation d'un comptage, un mètre à l'intérieur de la parcelle cadastrée 158AB13, depuis la canalisation AEP DN150 Rue Eole, sous réserve d'une convention de servitude pour le réseau après compteur.

Le pétitionnaire devra faire une demande de devis travaux auprès du concessionnaire et une permission de voirie devra être délivrée par la collectivité compétente pour la réalisation de ces travaux.

Accusé de réception en préfecture  
014-200065019-20240301-2024037-AI  
Date de télétransmission : 04/03/2024  
Date de réception préfecture : 04/03/2024



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**Coralie ARRUEGO**

**Pour information :**

2024-03-01 14:36:39

Votre projet est susceptible de générer le paiement de la participation à l'assainissement collectif pour un montant unique de 750 € par logement selon délibération de la Communauté de Communes Val Es Dunes en date du 19 octobre 2017.

La commune est concernée par un périmètre de droit de préemption urbain au bénéfice de la Communauté de Communes (délibération n° 2023/16 du 19 janvier 2023).

Le terrain est situé dans une commune soumise à un risque sismique faible de niveau 2 (Arrêté du 22 octobre 2010).

Le terrain est situé au sein d'une commune comprenant des cavités souterraines non localisées.

Le terrain est situé en zone de retrait-gonflement des argiles : aléa faible.

Le terrain est situé en zone rose de la cartographie éditée par la DREAL répertoriant les remontées de nappes d'eau souterraines dans le Calvados. La profondeur de la nappe phréatique en période de très hautes eaux est de 0 à 1 m : risque d'inondation des réseaux et des sous-sols. Par conséquent, les sous-sols non étanches sont interdits. Le constructeur, dans la mise en œuvre des travaux, doit prendre les dispositions constructives et techniques adaptées aux remontées d'eau souterraine susceptibles d'engendrer un risque d'inondation, d'insalubrité, de dégradation du bâtiment.

Les autres risques connus auquel le terrain est susceptible d'être soumis sont consultables sur le site internet de la DREAL : <http://www.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr/donnees-communales-r350.html>.

Votre projet est susceptible de générer le paiement de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive. Pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter le bureau des taxes au service urbanisme de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, de 9h à 12h tél. 02 31 43 15 00.

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.249-1 du code des assurances.

Accusé de réception en préfecture  
014\_200065019\_20240301\_2024037-AI  
Date de télétransmission : 04/03/2024

Date de réception préfecture : 04/03/2024